

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 8 septembre 2025, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Marie-Josée Boissonneault,
Noëlla Comtois,
Dominic Fournier,

Patricia Carrier,
Martin Vaudreuil,

EST ABSENTE :

Madame la conseillère,

Céline Dumas,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Diego Scalzo, maire, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 5 septembre 2025;

2025-09-240 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition du conseiller monsieur Dominic Fournier, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS D'AOÛT 2025 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2025-09-241 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

REMISE DES BOURSES DU PROGRAMME TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI

Le maire Diego Scalzo remet les bourses de 800 \$ aux 7 jeunes ayant participé au programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi à l'été 2025 de Destination Carrefour, soit Marion Poulin (Centre d'entraide Contact de Warwick), Samuel Douillard (Centre d'entraide Contact de Warwick), Charles Sylvain (Club de Golf de Warwick), Tristan Mercier (Club de Golf de Warwick), Florance Poirier (Camp de jour de Warwick), Florence Boutin (Camp de jour de Warwick) et Émy Guillemette (Camp de jour de Warwick).

TRÉSORERIE :

2025-09-242 Il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 31 août 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 31 août 2025 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2025-09-243 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 31 août 2025 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 1 813 285,25 \$, dont 213 583,25 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – AOÛT 2025 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 31 août 2025 par le Service de l'urbanisme.

RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} MAI AU 31 AOÛT 2025 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport de la bibliothèque pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2025.

LETTRÉ DE DÉPART – CATHERINE MARCOTTE :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la lettre de départ de la directrice du Service des loisirs, de la culture et des communications, madame Catherine Marcotte, à compter du 20 septembre prochain.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 11, BOULEVARD BEAUMIER (MADAME LINE SAVOIE ET MONSIEUR PIERRE PLANTE) :

CONSIDÉRANT QUE madame Line Savoie et monsieur Pierre Plante présentent une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 11, boulevard Beaumier sur le lot 4 906 881 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'une remise en cour latérale contrairement à l'article 6.1 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 11, BOULEVARD BEAUMIER (MADAME LINE SAVOIE ET MONSIEUR PIERRE PLANTE) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation présentée peut être qualifiée de mineure par la disposition de la résidence et des cours puisque le lot est un lot de coin;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, puisque l'impact visuel du bâtiment accessoire est amoindri par la présence de la haie de cèdre et du respect des marges si la remise était acceptée comme bâtiment accessoire en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée est localisée à 36 pieds de la ligne de lot de l'immeuble adjacent situé au 13, boulevard Beaumier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, les demandeurs ne pourraient pas construire de remise sur leur terrain;

CONSIDÉRANT QU'il ne serait pas possible de construire la remise en cour arrière tout en respectant les normes de marge de recul tel que prévu par l'article 5.3.2 du Règlement de zonage compte tenu de la faible ouverture, d'une longueur de 3,16 mètres, entre la maison et la ligne de lot arrière;

CONSIDÉRANT QU'il est également interdit de construire la remise en cour avant en vertu de l'article 6.1 du même règlement;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 19 août 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 20 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2025-09-244

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DÉROGATION MINEURE/IMMEUBLE SITUÉ AU 11, BOULEVARD BEAUMIER (MADAME LINE SAVOIE ET MONSIEUR PIERRE PLANTE) : (SUITE)

QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2025-06 présentée par madame Line Savoie et monsieur Pierre Plante concernant l'immeuble situé au 11, boulevard Beaumier, sur le lot 4 906 881 permettant la construction d'une remise en cour latérale contrairement à l'article 6.1 du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 2, PLACE YOLANDE-RAÎCHE (MADAME AMÉLIE BELLAVANCE ET MONSIEUR YANN ROY) :

CONSIDÉRANT QUE madame Amélie Bellavance et monsieur Yann Roy présentent une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 2, place Yolande-Raîche, connu également comme le lot 6 527 563 du cadastre du Québec, afin de construire une nouvelle résidence unifamiliale d'un étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone H-47 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 4 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'habitation unifamiliale respectent les objectifs d'aménagement par le respect des principales caractéristiques architecturales du secteur, soit par l'installation d'une porte en imitation de bois et de vinyles de couleur blanc, et par la conservation de l'image distinctive du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la volumétrie du bâtiment s'inspire fortement des caractéristiques volumétriques du secteur et des constructions environnantes;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur, notamment en prévoyant deux types de matériaux de revêtement extérieur, de l'utilisation de matériaux nobles tels que la pierre, et de la couleur des cadres de fenêtre et des éléments décoratifs qui s'harmonisent au revêtement principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs aux escaliers, balcons, garde-corps, terrasses et auvents, où le balcon s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs à l'implantation puisque l'emprise au sol du bâtiment principal est comparable à celle observée pour les autres constructions dans le secteur et compte tenu que la construction d'un bâtiment d'un étage avec un léger dénivelé respecte la topographie existante de la pente naturelle;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 2, PLACE YOLANDE-RAÎCHE (MADAME AMÉLIE BELLAVANCE ET MONSIEUR YANN ROY) : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 19 août 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-09-245 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Amélie Bellavance et monsieur Yann Roy concernant l'immeuble situé au 2, place Yolande-Raïche, connu également comme le lot 6 527 563 du cadastre du Québec, permettant la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale d'un étage.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 77, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MONSIEUR DANIEL PROVENCHER POUR GESTION BMJA INC.) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Provencher de Gestion BMJA inc. présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 77, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 907 095 du cadastre du Québec, afin de modifier l'enseigne détachée pour le guichet automatique et l'enlèvement des deux (2) enseignes murales lumineuses existantes;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée des enseignes respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment à la préservation de l'homogénéité et une identité propre dans l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, particulièrement en ce qui concerne les couleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne portante respecte les balises établies pour le nombre maximal d'enseignes détachées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée existante a fait l'objet d'un permis et d'une dérogation mineure portant le numéro de résolution 2005-12-351 concernant la hauteur de l'enseigne et sa superficie;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur et la superficie resteront les mêmes;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 77, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MONSIEUR DANIEL PROVENCHER POUR GESTION BMJA INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée est implantée sur une surface délimitée et érigée sur une structure autoportante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), suite à l'évaluation de la demande, était d'avis que le nombre d'éléments de l'enseigne projetée soit réduit au minimum;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 19 août 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée à la condition de retirer les logos des cartes pouvant être utilisées au guichet;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a fait parvenir au Service de l'urbanisme un projet révisé tenant compte de la condition du CCU;

2025-09-246 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Daniel Provencher pour Gestion BMJA inc. concernant l'immeuble situé au 77, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 907 095 du cadastre du Québec, permettant la modification de l'enseigne détachée.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 172, RUE SAINT-LOUIS (CPE LA FORÊT ENCHANTÉE) :

CONSIDÉRANT QUE le centre de la petite enfance (CPE) La Forêt Enchantée présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 172, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 860 du cadastre du Québec, afin de faire un réaménagement des aires de jeux extérieurs pour les enfants et la rénovation extérieure du bâtiment, qui se voit en l'aménagement d'une terrasse couverte;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone C-8 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement extérieur (paysager) d'un terrain est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 3 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure du bâtiment respecte l'objectif d'aménagement concernant l'historique du bâtiment en gardant les particularités et le caractère propre de la construction;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 172, RUE SAINT-LOUIS (CPE LA FORÊT ENCHANTÉE) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure du bâtiment respecte les critères d'évaluation relatifs à l'historique compte tenu que les modifications proposées évitent de donner une apparence incomptable avec l'âge et le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation extérieure du bâtiment respecte les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur compte tenu que le nouveau revêtement reprend les mêmes caractéristiques du bâtiment existant et s'apparente à celui d'origine, en plus du fait que la brique retirée est attendue à être réutilisée;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement paysager respectent les objectifs d'aménagement en assurant une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau des espaces libres tout en favorisant les principes de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement paysager respectent les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement extérieur compte tenu qu'ils sont adaptés à la topographie existante du terrain et permettront un meilleur drainage naturel du site;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement paysager respectent les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement extérieur également en raison du fait que la superficie imperméable diminuera et que les stationnements seront situés à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement prévoit des espaces d'embellissement et que la végétation présente sur le lot est attendue à être conservée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 19 août 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-09-247 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par le centre de la petite enfance (CPE) La Forêt Enchantée pour l'immeuble situé au 172, rue Saint-Louis, connu également comme le lot 4 906 860 du cadastre du Québec, afin de faire un réaménagement des aires de jeux extérieurs pour les enfants et la rénovation extérieure du bâtiment, qui se voit en l'aménagement d'une terrasse couverte.

Adoptée.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER LES USAGES D'ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET DIVERS USAGES DANS LES ZONES C-5 ET C-18 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER LES USAGES D'ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET DIVERS USAGES DANS LES ZONES C-5 ET C-18 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a reçu une demande de modification à son règlement de zonage afin de venir autoriser les usages d'entrepreneurs en construction et de service d'entrepôt commercial avec manutention sur le lot 6 323 653 dans la zone C-5;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entreprise propriétaire du lot, Groupe Tenor inc., compagnie de gestion, souhaite louer à la compagnie de construction Boroy Construction afin d'y installer leur siège social et bureau d'affaires de promoteur immobilier;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise souhaite également offrir des espaces à la location commerciale, favorisant la croissance de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en favorisant l'implantation d'activités compatibles, complémentaires et diversifiées provenant de toutes les sphères de l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis que ce projet permet la revitalisation d'un ancien bâtiment au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la zone C-18 couvre aussi le lot 6 323 653;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'implantation de ces usages qui respecte la vocation commerciale des zones, d'autant plus que les zones C-5 et C-18 ont toutes deux un territoire restreint et du fait que la zone C-18 permet présentement davantage d'usages commerciaux que la zone C-5, couvrant pourtant le même lot;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 19 août 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-09-248 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 410-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser les usages d'entrepreneurs en construction et divers usages dans les zones C-5 et C-18;

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 2 octobre 2025 à 18 h 30 à la salle du conseil Lise-Lemieux de l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE PICKLEBALL DANS LA ZONE I-4, DE CLARIFIER LES NORMES DES USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ET AUTRES DISPOSITIONS :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE PICKLEBALL DANS LA ZONE I-4, DE CLARIFIER LES NORMES DES USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ET AUTRES DISPOSITIONS : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a reçu une demande de modification à son règlement de zonage afin de venir autoriser un usage commercial d'activités sportives pour pickleball sur le lot 4 906 822 en zone industrielle I-4;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que venir permettre cet usage permet de compléter l'offre de services de terrains de sports de la Ville de Warwick tout en faisant la promotion de l'activité physique auprès de la population ainsi que de revitaliser un ancien bâtiment industriel;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en favorisant l'implantation d'activités compatibles, complémentaires et diversifiées provenant de toutes les sphères de l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté son Règlement numéro 448 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération et que ce Règlement est entré en vigueur le 9 décembre 2024, venant notamment clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick doit procéder à la modification de ses usages permis dans toutes les zones afin de se conformer au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 365-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 afin de créer la zone H-50 à partir de la zone H-46 et de créer les dispositions pour la nouvelle zone, d'autoriser l'usage d'habitation en commun dans la zone H-43 et de modifier des dispositions concernant la distance pour les chenils et pensions pour animaux dans les zones A-2 et A-13, est entré en vigueur le 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 365-2023 est venu, entre autres, ajouter les résidences de tourisme dans le groupe commercial des établissements de court séjour sous conditions;

CONSIDÉRANT QUE la forme actuelle du Règlement de zonage porte à confusion sur l'autorisation des résidences de tourisme sur son territoire et que le conseil est d'avis à vouloir clarifier le Règlement de zonage en la matière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est plus structurant pour la Ville de Warwick de laisser les habitations unifamiliales sur son territoire aux jeunes familles et aux couples plutôt qu'à des fins de tourisme;

CONSIDÉRANT les nuisances possibles engendrées par les utilisateurs des résidences de tourisme auprès des immeubles avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil des maires tenue le 25 juin dernier, suite à une demande de la Ville de Warwick, un projet de règlement a été adopté visant à modifier le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle sur le lot 6 284 008, accentuant à moyen terme l'offre d'hébergement temporaire sur le territoire;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER L'USAGE DE PICKLEBALL DANS LA ZONE I-4, DE CLARIFIER LES NORMES DES USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES ET AUTRES DISPOSITIONS : (SUITE)

CONSIDÉRANT la volonté du conseil à maintenir les résidences de tourisme seulement dans la zone I-2;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 11 août 2025, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 13 août 2025 et le 5 septembre 2025 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 septembre 2025;

2025-09-249 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 409-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'usage de pickleball dans la zone I-4, de clarifier les normes des usages permis dans toutes les zones et autres dispositions.

Adoptée.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE COMPRENANT 18 LOGEMENTS AYANT 2 ÉTAGES SUR LE LOT 4 906 095 ET UN BÂTIMENT MIXTE COMMERCIAL DE SERVICES FUNÉRAIRES ET RÉSIDENTIEL COMPRENANT 12 LOGEMENTS SUR LE LOT 4 906 094 DANS LES ZONES C-15 ET H-40 :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Centres funéraires Grégoire Desrochers inc., représentée par monsieur Lee Bourassa, présente une demande afin de permettre un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots 4 906 094 et 4 906 095 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-15 et la zone résidentielle H-40;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre le remembrement du terrain en deux lots ainsi que la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements ayant 2 étages sur le lot 4 906 095 et un bâtiment mixte commercial de services funéraires et résidentiel comprenant 12 logements avec stationnements intérieurs et extérieurs sur le lot 4 906 094 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les lots passeraient d'une vocation commerciale à une vocation majoritairement résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet est non conforme à certains articles applicables du Règlement de zonage numéro 270-2019 et du Règlement de lotissement numéro 271-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE COMPRENANT 18 LOGEMENTS AYANT 2 ÉTAGES SUR LE LOT 4 906 095 ET UN BÂTIMENT MIXTE COMMERCIAL DE SERVICES FUNÉRAIRES ET RÉSIDENTIEL COMPRENANT 12 LOGEMENTS SUR LE LOT 4 906 094 DANS LES ZONES C-15 ET H-40 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la réalisation de tout projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui passe d'une propriété à vocation commerciale à une vocation résidentielle et qui déroge à un règlement d'urbanisme est régie par le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et doit respecter les critères d'évaluation établis à la section 1 du chapitre 4 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué le projet en fonction des objectifs et des critères d'évaluation établis à la section 1 du chapitre 4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux PPCMOI et que le projet répond favorablement aux critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le plan du projet et le plan d'implantation, conçus par Charles Tousignant, arpenteur-géomètre de la firme GéoLT, minute 2626, ont été déposés, tel que prévu à l'article 3.4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE le projet maximise l'espace disponible sur le terrain répondant ainsi favorablement aux objectifs établis au sein du Plan d'urbanisme numéro 269-2019, notamment en ce qui a trait à la consolidation du périmètre urbain dans le but de minimiser l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre au milieu dans lequel il s'insère, étant dans une zone adjacente à des quartiers résidentiels, et que celui-ci n'augmente pas les nuisances envers le voisinage par la présence de logements résidentiels et d'un usage commercial de services funéraires;

CONSIDÉRANT QUE le salon funéraire existant devra être démoli afin d'être reconstruit sur le même emplacement et que sa démolition est assujettie au Règlement de démolition numéro 278-2019, étant en zone de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le site proposé est bien situé pour ce type de projet, en réutilisant l'espace vacant et de stationnement afin d'optimiser un usage présent, soit de centre funéraire, et résidentiel avec l'environnement bâti avoisinant;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement au principe de complémentarité des usages présents et autorisés dans le milieu où il s'établit;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs à une nouvelle construction, notamment que l'implantation d'un bâtiment doit se faire en relation avec l'implantation et la typologie des bâtiments voisins et où l'architecture du bâtiment intègre une dominance de la maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs aux aires de circulation et de stationnement, compte tenu que les aires sont aménagées de façon qu'elles soient le moins visibles possible de la rue;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE COMPRENANT 18 LOGEMENTS AYANT 2 ÉTAGES SUR LE LOT 4 906 095 ET UN BÂTIMENT MIXTE COMMERCIAL DE SERVICES FUNÉRAIRES ET RÉSIDENTIEL COMPRENANT 12 LOGEMENTS SUR LE LOT 4 906 094 DANS LES ZONES C-15 ET H-40 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte en partie les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que l'implantation des nouveaux bâtiments respecte la topographie naturelle du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite toutefois que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que l'aménagement du terrain doit mettre en valeur les caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'architecture en intégrant des éléments architecturaux assurant une meilleure intégration à l'environnement bâti;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 11 août 2025, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de résolution a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de résolution a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 août 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 13 août 2025 et le 5 septembre 2025 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 septembre 2025;

2025-09-250 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de résolution numéro 16 ayant pour objet de donner une autorisation en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements ayant 2 étages sur le lot 4 906 095 et un bâtiment mixte commercial de services funéraires et résidentiel comprenant 12 logements sur le lot 4 906 094 dans les zones C-15 et H-40;

QUE le plan du projet et le plan d'implantation, conçus par Charles Tousignant, arpenteur-géomètre de la firme GéoLT, minute 2626, ont été déposés, tel que prévu à l'article 3.4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), lesquels documents font partie intégrante de la présente résolution comme annexe « A »;

QUE des conditions soient exigées pour l'octroi de cette autorisation, à savoir :

- Le demandeur doit installer une bordure végétale d'une hauteur minimale de 1,20 mètre à gauche du bâtiment résidentiel séparant les lots 4 906 095 et 4 906 087 incluant sept (7) arbres à grand déploiement dans la bande végétale;
- Le demandeur doit installer une bordure végétale d'une hauteur minimale de 1,20 mètre à droite du bâtiment mixte séparant les lots 4 906 094 et 4 906 093 incluant sept (7) arbres à moyen déploiement dans la bande végétale;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE COMPRENANT 18 LOGEMENTS AYANT 2 ÉTAGES SUR LE LOT 4 906 095 ET UN BÂTIMENT MIXTE COMMERCIAL DE SERVICES FUNÉRAIRES ET RÉSIDENTIEL COMPRENANT 12 LOGEMENTS SUR LE LOT 4 906 094 DANS LES ZONES C-15 ET H-40 : (SUITE)

- Le bâtiment mixte doit prévoir des balcons pour les logements situés à l'arrière seulement;
- Les bâtiments doivent posséder des ornements aux fenêtres;
- Le permis doit être délivré pour la construction en même temps du bâtiment résidentiel et du bâtiment mixte.

Adoptée.

ADMINISTRATION ET GREFFE :

APPUI À LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-MONTS/SUSPENSION DU PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA TRANSMISSION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL À CARACTÈRE RELIGIEUX :

CONSIDÉRANT QUE le 17 juin 2025, le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) a déploré la décision du ministère de la Culture et des Communications de suspendre le programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux;

CONSIDÉRANT QUE cette décision laisse en plan des dizaines de chantiers et qu'elle fragilise l'accompagnement d'une centaine de municipalités et d'organismes locaux;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Monts déplore à son tour la suspension du programme et demande l'appui de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT l'importance de ce programme, où l'aide financière maximale pour le volet 1 peut atteindre jusqu'à 80 % pour les biens classés ou situés dans un site patrimonial classé ou jusqu'à 70 % pour les biens non classés;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique a bénéficié par le passé de ce programme pour restaurer la maçonnerie des églises Saint-Médard de Warwick et Saint-Patrice de Tingwick, ainsi que pour la restauration des fenêtres de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les efforts des dernières années afin d'amasser la part du montant du milieu pour les projets de restauration ont représenté un défi colossal pour la Fabrique;

CONSIDÉRANT QU'une pause ou l'arrêt du financement aura un impact important sur les bâtiments qui nécessitent des travaux à court terme, ainsi que sur les coûts associés à ces travaux, qui ne feront qu'augmenter alors que les moyens financiers sont limités;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique était à déposer pour une deuxième fois un projet pour la restauration du presbytère de Warwick, au coût d'environ 257 317 \$;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

APPUI À LA FABRIQUE DE LA PAROISSE NOTRE-DAME-DES-MONTS/SUSPENSION DU PROGRAMME VISANT LA PROTECTION, LA TRANSMISSION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL À CARACTÈRE RELIGIEUX : (SUITE)

2025-09-251 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Ville de Warwick appuie la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-des-Monts dans leurs démarches pour sensibiliser le gouvernement afin de maintenir le programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux géré par le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ).

Adoptée.

PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES PERSONNES ÂÎNÉES DE LA VILLE DE WARWICK :

CONSIDÉRANT QUE la Table de concertation pour les personnes aînées de la MRC d'Arthabaska est actuellement à la recherche de partenaires pour l'organisation de la Journée internationale des personnes aînées de la MRC d'Arthabaska qui se tiendra jeudi 2 octobre 2025 à la Salle du Canton de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick veulent contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes aînées;

2025-09-252 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil proclame le 1^{er} octobre « Journée internationale des personnes aînées de la Ville de Warwick »;

QUE la Ville de Warwick autorise le versement d'un montant de 50 \$ à la Table des aînés de la MRC d'Arthabaska pour l'organisation de la Journée internationale des personnes aînées de la MRC d'Arthabaska;

QUE la conseillère madame Noëlla Comtois soit autorisée à participer à cette journée;

QUE ce conseil autorise le paiement des frais d'inscription au montant de 25 \$.

Adoptée.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION/OFFICE D'HABITATION DU CENTRE-DU-QUÉBEC :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, la Société d'habitation du Québec (SHQ), l'Office d'habitation Centre-du-Québec (OHCQ) et la Ville de Warwick ont conclu une convention d'exploitation le 19 novembre 1973, relativement à l'ensemble immobilier 1194;

CONSIDÉRANT QUE le versement de la subvention prévue aux termes de la convention et conséquemment, la convention elle-même, doivent prendre fin le 30 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un programme temporaire autorisant le financement du déficit d'exploitation de certains ensembles immobiliers du parc d'habitations à loyer modique a été autorisé par le gouvernement par le décret numéro 1296-2021 pris le 6 octobre 2021 et reconduit par le décret numéro 1888-2023 pris le 20 décembre 2023;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION/OFFICE D'HABITATION DU CENTRE-DU-QUÉBEC : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE ce programme temporaire autorise la Société à maintenir en vigueur, avec un organisme admissible et pour chaque ensemble immobilier concerné, une convention d'exploitation qui contient substantiellement les mêmes conditions que celles existantes au moment de son échéance;

CONSIDÉRANT QUE ce programme temporaire autorise la Société à maintenir le versement de l'aide financière pour subventionner 90 % du déficit d'exploitation annuel des organismes qui possèdent ou gèrent des ensembles immobiliers dont l'habilitation initiale est échue;

CONSIDÉRANT QUE la Société souhaite, conditionnellement à ce que l'ensemble immobilier soit géré et exploité en conformité avec les dispositions de la convention, prolonger le versement de cette subvention pour la durée convenue;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer le renouvellement de la convention;

2025-09-253 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise le renouvellement de la convention d'exploitation à intervenir entre la Société d'habitation du Québec (SHQ), la Ville de Warwick et l'Office d'habitation Centre-du-Québec (OHCQ), tel que proposé par la SHQ, à compter du 1^{er} mai 2024, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026;

QUE ce conseil accepte qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, la convention soit renouvelée automatiquement d'année en année, suivant les termes et conditions alors en vigueur et conformément à tout décret du gouvernement visant la reconduction du programme temporaire;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer le renouvellement de la convention d'exploitation pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC/DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION DE TAXES POUR L'IMMEUBLE DU 2, BOULEVARD OUELLET :

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. a obtenu le 24 février 2016, une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières pour l'activité exercée dans l'immeuble situé au 2, boulevard Ouellet à Warwick;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) prévoit que cette reconnaissance doit être révisée périodiquement, soit tous les neuf ans, et que la période de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières est arrivée à échéance le 24 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme qui désire obtenir la confirmation de cette reconnaissance doit, conformément aux articles 243.19 et suivants de la loi, démontrer à la Commission que les conditions prévues aux articles 243.5 à 243.11 sont toujours remplies, notamment être une personne morale à but non lucratif et exercer, dans un but non lucratif, une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC/DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION DE TAXES POUR L'IMMEUBLE DU 2, BOULEVARD OUELLET : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. a soumis le 28 juillet 2025 à la Commission municipale du Québec une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière concernant l'immeuble situé au 2, boulevard Ouellet à Warwick;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 243.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la Commission municipale du Québec doit consulter la Ville afin de connaître son opinion, dans un délai de 90 jours, pour l'obtention d'une reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière;

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'offrir des activités d'ordre informatif et pédagogique améliorant les connaissances et les habiletés dans le domaine du sport;

CONSIDÉRANT QUE le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. constitue un service public majeur en offrant à l'ensemble de la population de Warwick et des environs un centre sportif avec salle multifonctionnelle, ayant ainsi un impact significatif sur la communauté;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 243.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), faisant référence aux critères d'exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale;

CONSIDÉRANT les dispositions du paragraphe 2° de l'article 243.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), faisant référence notamment au fait que l'utilisateur doit, dans un but non lucratif, exercer une ou plusieurs des activités admissibles de façon que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble, soit toute activité d'ordre informatif ou pédagogique destinée à des personnes qui, à titre de loisir, veulent améliorer leurs connaissances ou habiletés dans l'un ou l'autre des domaines de l'art, de l'histoire, de la science et du sport ou dans tout autre domaine propre aux loisirs, pourvu que la possibilité de profiter de l'activité soit offerte, sans conditions préférentielles, au public;

2025-09-254

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick soit favorable à ce que le Centre culturel et communautaire de Warwick inc. puisse obtenir de la Commission municipale du Québec le renouvellement de sa reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières compte tenu que l'organisme rencontre les conditions d'obtention d'une reconnaissance prévues à l'article 243.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Adoptée.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE/TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA STRUCTURE P-14441 :

CONSIDÉRANT QUE la structure P-14441 est située sur le 5^e rang au-dessus de la rivière des Pins, dans la Ville de Warwick, et que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) souhaite procéder à sa réparation;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE/TRAVAUX DE RÉPARATION DE LA STRUCTURE P-14441 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'une rencontre entre le ministère et la Ville de Warwick a eu lieu le 13 août 2025 dans le but d'informer la Ville de l'état d'avancement du projet;

CONSIDÉRANT QUE, lors de cette rencontre, il a été question que le pont soit fermé à la circulation et que les usagers doivent emprunter un chemin de détour passant par le 4^e rang Est, et ce, tout au long des travaux d'une durée approximative de 11 à 16 semaines;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette rencontre, le ministère a informé la Ville qu'une largeur carrossable similaire à l'existant, soit environ 8,5 mètres, soit conservée suite aux travaux;

CONSIDÉRANT QUE, lors de cette rencontre, le ministère a informé la Ville qu'une occupation temporaire par le ministère, lors des travaux, des terrains non-cadastrés (cours d'eau) appartenant à la Ville et contigus aux lots 4 907 303 et 4 907 304 est requise et qu'aucune indemnité ne sera versée;

2025-09-255 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte le principe de réalisation des travaux de réparation de la structure P-14441 tel que présenté à la réunion du 13 août 2025;

QUE la Ville accepte l'occupation temporaire de ses terrains non-cadastrés par le ministère dans le cadre des travaux de réparation de la structure P-14441.

Adoptée.

TRANSMISSION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT-SÉCURISATION/TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE SUR LA ROUTE KIROUAC :

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet Redressement – Sécurisation concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux, préparée par la firme Pluritec génie-conseil, portant le numéro de dossier 20250268, en date du 27 août 2025;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

TRANSMISSION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT-SÉCURISATION/TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE SUR LA ROUTE KIROUAC : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la Ville de Warwick, monsieur Matthieu Levasseur, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

2025-09-256 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Ville de Warwick autorise la présentation d'une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Redressement – Sécurisation;

QUE la Ville confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

QUE la Ville certifie que le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE/SOUS-VOLET 1.2 RÉALISATION DES TRAVAUX DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023-2033/ NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a déposé une demande d'aide financière au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033 – Volet 1 Infrastructures d'eau, sous-volet 1.2 Réalisation des travaux en date du 7 juin 2023 pour le projet de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une promesse d'aide financière de 14 668 901 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 15 440 948 \$ dans le cadre du sous-volet 1.2 du programme PRIMEAU 2023-2033 dans une lettre datée du 9 juin 2025 par la ministre des Affaires municipales madame Andrée Laforest;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une convention d'aide financière afin de déterminer les obligations des parties dans ce contexte;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023-2033, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour conserver l'aide financière au programme PRIMEAU 2023-2033 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance de la convention d'aide financière entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Warwick relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 – Réalisation des travaux du programme PRIMEAU 2023-2033, dossier numéro 2036019, et qu'elle s'engage à la respecter;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE/SOUS-VOLET 1.2 RÉALISATION DES TRAVAUX DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023-2033/ NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)

2025-09-257 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées et qu'à ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville pour la réalisation des travaux;

QUE la Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023-2033 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Ville s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023-2033;

QUE la Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023-2033 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

QUE la Ville s'engage à respecter les obligations de la convention d'aide financière entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Warwick relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 – Réalisation des travaux du programme PRIMEAU 2023-2033, dossier numéro 2036019 et qu'un manquement aux lois et aux règlements applicables constitue un défaut susceptible de faire perdre le droit à l'aide financière;

QUE le maire, monsieur Diego Scalzo, soit autorisé à signer la convention d'aide financière pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

MONSIEUR PATRICE GAUMOND/FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION À TITRE D'OPÉRATEUR JOURNALIER SAISONNIER :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrice Gaumond est entré en fonction le 22 avril 2025 à titre d'opérateur journalier saisonnier sur une base permanente au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19.8 a) de la Convention collective de travail des employés municipaux, la période de probation d'une personne salariée permanente saisonnière est de 90 jours travaillés ou à l'expiration de deux (2) ans de service continu, à la première de ces échéances, à moins d'une fin du lien d'emploi;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

MONSIEUR PATRICE GAUMOND/FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION À TITRE D'OPÉRATEUR JOURNALIER SAISONNIER : (SUITE)

CONSIDÉRANT la fin de probation de monsieur Patrice Gaumond en date du 5 septembre 2025;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrice Gaumond, par son vécu et ses habiletés manuelles, est toujours le type de candidat souhaité pour occuper ce poste saisonnier;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gaumond possède une solide expérience dans le domaine de l'entretien de bâtiments et de la maintenance en tout genre et qu'il est un atout bénéfique pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gaumond est reconnu comme une personne très travaillante, fiable, débrouillarde, responsable et bien appréciée de ses collègues;

2025-09-258 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la période de probation de monsieur Patrice Gaumond prenne fin et qu'il soit confirmé à titre d'opérateur journalier saisonnier.

Adoptée.

OCTROI DE CONTRAT/REMPLACEMENT DE LA CHARGEUSE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état, pour l'année 2025, du remplacement de la chargeuse pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de procéder au remplacement de la chargeuse qui possède déjà 17 années de service avec à ce jour 7 078 heures au compteur;

CONSIDÉRANT les nombreuses réparations effectuées depuis les dernières années pour assurer la survie du véhicule et que d'autres réparations coûteuses sont à venir;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été lancé le 13 août 2025 pour le remplacement de la chargeuse du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus lors de l'ouverture des soumissions le 29 août dernier, soit les suivantes :

Nom du soumissionnaire	Montant total
8348871 Canada inc. (Terapro Construction) (Sherbrooke)	253 125,00 \$
Brandt Tractor LTD (Brossard)	308 664,68 \$

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DE CONTRAT/REPLACEMENT DE LA CHARGEUSE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation de la greffière suite à l'analyse des soumissions en date du 29 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement d'emprunt numéro 391-2024 décrétant un emprunt de 1 191 042 \$ et une dépense de 1 191 042 \$ aux fins de l'acquisition d'une unité d'urgence et de pinces de désincarcération ainsi que pour le remplacement d'une chargeuse, adopté lors de la séance du conseil du 2 juillet 2024, a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 29 août dernier;

CONSIDÉRANT l'état de l'excédent accumulé non affecté au 31 août;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis à privilégier une affectation de l'excédent accumulé non affecté plutôt que de procéder par emprunt de façon à éviter les coûts d'intérêts à long terme;

2025-09-259 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour le remplacement de la chargeuse pour le Service des travaux publics à l'entreprise 8348871 Canada inc. (Terapro Construction), au montant de 253 125 \$ plus les taxes applicables;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer tous les documents donnant plein effet à la présente;

QUE les coûts réels nets engendrés par cet achat soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

PLANIFICATION QUINQUENNALE/TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE :

CONSIDÉRANT QU'une analyse de l'état des routes et rangs de la Ville a été effectuée par le directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'analyse des besoins manifestés par la population;

CONSIDÉRANT le budget annuel moyen affecté aux travaux de réfection de voirie et pavage sur divers routes et rangs;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service des travaux publics;

2025-09-260 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les priorités 2026-2030 décrites ci-dessous en vue des travaux de réfection de voirie et pavage à mener sur divers routes et rangs de la Ville de Warwick soient adoptées :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

PLANIFICATION QUINQUENNALE/TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE : (SUITE)

Année	Voies de circulation	Longueur (m)	Estimation sommaire des coûts
2026	Route Kirouac	1 700 m	731 765 \$
	Entrée du rang 5	390 m	111 014 \$
2027	Rue L'Heureux (Bergeron à Saint-Louis)	245 m	61 769 \$
	Cul de sac rue Bergeron	50 m	8 022 \$
	Rue Saint-Louis (départ route 116)	475 m	97 983 \$
	Rue des Bénévoles	235 m	128 464 \$
2028	Boulevard Beaumier (Gingras au boul. Laroche)	365 m	100 390 \$
	Rue Turcotte	335 m	84 460 \$
	Rang des Chalets	1 000 m	165 130 \$
2029	Rue Leblanc (Centre-Sportif au boul. Pépin)	320 m	124 685 \$
	Rue Leblanc (Boul. Pépin au boul. Kirouac)	350 m	112 308 \$
	Rue Vaudreuil	240 m	44 006 \$
	Rue des Pins	290 m	46 880 \$
2030	Rue Richardson	640 m	117 350 \$
	Rue de la Sablière	135 m	24 754 \$
	Rue Boulanger	195 m	49 163 \$
	Rue Boulanger (U)	65 m	9 684 \$
	Route Fleury	900 m	154 715 \$

QUE les priorités 2026-2030 décrites ci-dessus soient révisées annuellement en fonction des dégradations observées sur la chaussée, de la teneur des surplus budgétaires, des prix soumis lors des différents appels d’offres ainsi que des subventions obtenues à l’égard des projets.

Adoptée.

NETTOYAGE ET INSPECTION TÉLÉVISÉE DE CONDUITES D'ÉGOUT :

CONSIDÉRANT QU’il est nécessaire de procéder à un nettoyage annuel des conduites d’égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d’effectuer et de poursuivre les opérations de nettoyage et d’inspection des conduites vieillissantes sanitaires et pluviales de la Ville, il serait à prévoir, par prévention mais aussi pour être au fait de l’état de détérioration des conduites pour ainsi projeter l’éventuel remplacement, d’allouer un budget de 17 000 \$ taxes en sus pour ces interventions;

CONSIDÉRANT QUE des offres de prix ont été demandées auprès des entreprises EBI Envirotech inc. et Le Groupe ADE pour le nettoyage et l’inspection télévisée de conduites d’égout;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres de prix reçues;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services transmise par Le Groupe ADE pour le nettoyage et l’inspection télévisée reste l'option la plus avantageuse économiquement, en tenant compte notamment des coûts reliés à la mobilisation;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l’égard des services rendus par Le Groupe ADE pour les opérations de nettoyage et d’inspection télévisée de conduites d’égout effectuées l’an dernier ainsi que lors des inspections télévisées réalisées en 2023 et 2024 dans le cadre des travaux d’eau potable, d’égouts et de voirie sur les rues Saint-Louis, Notre-Dame et als.;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

NETTOYAGE ET INSPECTION TÉLÉVISÉE DE CONDUITES D'ÉGOUT : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE des endroits ont été ciblés pour le nettoyage et l'inspection télévisée en 2025, soit de terminer l'inspection télévisée des conduites pluviales de la rue Leblanc et du boulevard Kirouac et poursuivre le nettoyage et l'inspection en débutant par la rue Vaudreuil suivi des rues Girard, Beauregard, Martel et, si le budget le permet, des rues Héneault, Desharnais et Hinse;

2025-09-261 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le directeur du Service des travaux publics, monsieur Sylvain Martel, à faire effectuer le nettoyage et l'inspection télévisée de conduites sanitaires et pluviales par l'entreprise Le Groupe ADE, au tarif horaire de 315 \$ taxes en sus pour l'utilisation d'un camion combiné vacuum et hydropression, au tarif horaire de 260 \$ taxes en sus pour une unité caméra ainsi qu'au montant forfaitaire de 550 \$ taxes en sus pour l'analyse et la production d'un rapport, pour un budget total alloué de 17 000 \$ taxes en sus.

Adoptée.

NETTOYAGE DE PUISARDS ET DE LA STATION DE POMPAGE DES PINS :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un nettoyage des puisards du réseau d'égout pluvial situés au sein de la Ville, en complément aux opérations de nettoyage et d'inspection télévisée des conduites d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE des offres de prix ont été demandées auprès des entreprises EBI Envirotech inc., Le Groupe ADE et E360S - Solutions Environnementales 360 ltée pour le nettoyage des puisards et de la station de pompage des Pins;

CONSIDÉRANT l'analyse des offres de prix reçues;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services transmise par E360S - Solutions Environnementales 360 ltée pour le nettoyage des puisards et de la station de pompage des Pins reste l'option la plus avantageuse économiquement, en tenant compte notamment des coûts reliés à la mobilisation;

2025-09-262 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le directeur du Service des travaux publics, monsieur Sylvain Martel, à faire effectuer le nettoyage des puisards par l'entreprise E360S - Solutions Environnementales 360 ltée, au tarif horaire de 290 \$ taxes en sus pour l'utilisation d'un camion vacuum avec pompe de lavage ainsi qu'au montant de 400 \$ taxes en sus pour la mobilisation et transport;

QUE la Ville de Warwick autorise également le directeur du Service des travaux publics à faire effectuer le nettoyage de la station de pompage des Pins par l'entreprise E360S - Solutions Environnementales 360 ltée, au tarif horaire de 400 \$ taxes en sus pour l'utilisation d'un camion combiné vacuum et hydropression ainsi qu'au montant de 600 \$ taxes en sus pour la mobilisation et transport.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OFFRE DE SERVICES/PHASE 1 - ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-03-77, adoptée lors de la séance du conseil du 10 mars 2025, la Ville de Warwick a entériné le plan d'action du programme de raccordement inversé pour la recherche et l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE ce plan d'action a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 12 mars;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis à donner suite à l'échéancier de réalisation du plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers les services rendus par la firme Avizo Experts-Conseils inc. pour l'élaboration du plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée à la firme Avizo Experts-Conseils inc. pour la réalisation de la phase 1 du plan d'action;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de services fait état d'un prix inférieur au budget projeté;

2025-09-263 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte la soumission de la firme Avizo Experts-Conseils inc. au montant de 4 600 \$ plus les taxes applicables pour la réalisation de la phase 1 du plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés de la Ville de Warwick;

QUE soit effectué le virement de crédits suivant :

Poste budgétaire	Débit	Crédit
02.415.00.521 Travaux de réparation	7 000 \$	
02.350.00.521 Lignage de rues		7 000 \$

Adoptée.

OCTROI DU CONTRAT/ACHAT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES – CHLORURE FERRIQUE POUR 2026-2027 :

CONSIDÉRANT QUE du 15 mai au 15 novembre, la norme de 0,8 mg/L de phosphore total doit être respectée pour les rejets de la station d'épuration vers le cours d'eau récepteur (rivière des Pins);

CONSIDÉRANT QUE cette norme a été établie en raison du milieu récepteur et a pour but d'éviter l'eutrophisation (prolifération d'algues) du cours d'eau;

CONSIDÉRANT la capacité de notre réservoir d'entreposage (18 000 litres), trois commandes par année sont nécessaires pour le respect de cette norme;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/ACHAT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES – CHLORURE FERRIQUE POUR 2026-2027 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 20 juillet 2023 aux entreprises Brenntag Canada inc. et Solution de traitement des eaux Kemira Canada inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une seule soumission pour la fourniture de chlorure ferrique pour un contrat d'un an (2026) et une seule soumission pour un contrat de deux ans (2026-2027) lors de l'ouverture des soumissions le 19 août dernier, soit les suivantes :

<u>CONTRAT D'UN (1) AN (2026)</u>		
Nom du soumissionnaire	Prix unitaire	Montant total sans les taxes (9 869 kg)
Solution de traitement des eaux Kemira Canada inc. (Varennnes)	4,94 \$	48 752,86 \$
Brenntag Canada inc. (Lachine)	–	–

<u>CONTRAT DE DEUX (2) ANS (2026-2027)</u>					
Nom du soumissionnaire	Année	Quantité estimée	Prix unitaire	Montant total sans les taxes	Montant total sans les taxes Contrat deux (2) ans
Solution de traitement des eaux Kemira Canada inc. (Varennnes)	2026	9 869 kg	4,94 \$	48 752,86 \$	99 183,45 \$
	2027	9 869 kg	5,11 \$	50 430,59 \$	
Brenntag Canada inc. (Lachine)	2026	9 869 kg	–	–	–
	2027	9 869 kg	–	–	

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers les services exécutés par Solution de traitement des eaux Kemira Canada inc. pour la fourniture et la livraison de chlorure ferrique au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics, monsieur Sylvain Martel, d'octroyer le contrat pour une durée de 2 ans par prudence compte tenu qu'il n'y a eu qu'un seul soumissionnaire depuis 3 ans, les incertitudes entourant l'avenir de ce produit et du fait que l'augmentation est de 4,93 % sur 2 ans, soit 2,46 % par année;

2025-09-264

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DU CONTRAT/ACHAT POUR LES PRODUITS CHIMIQUES – CHLORURE FERRIQUE POUR 2026-2027 : (SUITE)

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour la fourniture et la livraison de chlorure ferrique pour les années 2026 et 2027 à l'entreprise Solution de traitement des eaux Kemira Canada inc., au prix unitaire de 4,94 \$ le kilogramme pour l'année 2026 et au prix unitaire de 5,11 \$ le kilogramme pour l'année 2027 pour un montant total de 99 183,45 \$ plus les taxes applicables, pour une quantité approximative estimée de 9 869 kg par année.

Adoptée.

PRIME DE CHEF D'ÉQUIPE/EMPLOYÉ NUMÉRO 542 :

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de consolider le Service des travaux publics en améliorant le soutien au directeur et au responsable du département pour qu'un employé puisse collaborer avec le service et agir à titre de chef d'équipe;

CONSIDÉRANT les principales tâches de chef d'équipe, soit de transmettre les directives, s'occuper de coordonner les opérations terrain, faire les suivis, assister, former et transmettre ses connaissances au personnel du service tout en continuant à contribuer à la réalisation des tâches opérationnelles notamment lors des opérations de déneigement, des opérations d'entretien régulier et préventif des bâtiments, de la machinerie, de l'entretien des parcs et espaces verts, des réseaux routiers, des réseaux d'égouts et d'aqueduc et du traitement des eaux usées et potable en plus des autres tâches relatives au département;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 33.1 de la Convention collective de travail des employés municipaux, toute personne salariée permanente qui, à la demande de l'employeur ou ses représentants, agit en qualité de chef d'équipe, reçoit deux dollars (2 \$) par heure en plus de son salaire régulier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-12-362, adoptée lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024, le conseil a accepté d'octroyer la prime de chef d'équipe à monsieur Éric Boisvert, à compter du 14 octobre 2024, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, où le rôle de chef d'équipe sera clarifié;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Boisvert a remis sa démission effective en date du 29 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE le responsable du Service des travaux publics, monsieur Ian Charron, a mis les bouchées doubles depuis pour assumer les fonctions de chef d'équipe et de responsable des travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics, à l'effet d'accorder la prime de chef d'équipe à monsieur Ian Charron, et ce, rétroactivement au 4 mai 2025 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, de façon à respecter l'engagement de la résolution numéro 2024-12-362 pris entre la Ville de Warwick et le Syndicat des employés(ées) municipaux de Warwick (C.S.N.);

2025-09-265

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil accepte d'octroyer la prime de chef d'équipe à monsieur Ian Charron, conformément à l'article 33.1 de la Convention collective de travail, pour les heures réelles effectuées entre le 4 mai et le 31 décembre 2025, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective, où le rôle de chef d'équipe sera clarifié.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

HORTICULTURE :

MADAME MARIE-MAUDE RAJOTTE BOISCLAIR/FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION À TITRE D'HORTICULTRICE :

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Maude Rajotte Boisclair est entrée en fonction le 28 avril 2025 à titre d'horticultrice sur une base permanente au Service de l'horticulture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19.8 a) de la Convention collective de travail des employés municipaux, la période de probation d'une personne salariée permanente saisonnière est de 90 jours travaillés ou à l'expiration de deux (2) ans de service continu, à la première de ces échéances, à moins d'une fin du lien d'emploi;

CONSIDÉRANT la fin de probation de madame Marie-Maude Rajotte Boisclair en date du 5 septembre 2025;

CONSIDÉRANT les recommandations de la responsable du Service de l'horticulture;

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Maude Rajotte Boisclair est une personne fiable, travaillante, motivée et remplie de connaissances;

CONSIDÉRANT QUE Madame Rajotte Boisclair a une très bonne vitesse d'exécution tout en effectuant son travail avec minutie, possédant un bon sens de l'observation et un côté créatif et artistique qui sont très développés;

CONSIDÉRANT la volonté de Madame Rajotte Boisclair d'en apprendre davantage;

CONSIDÉRANT QUE sa personnalité, ces aptitudes et son attitude complètent à merveille le Service de l'horticulture;

2025-09-266 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la période de probation de madame Marie-Maude Rajotte Boisclair prenne fin et qu'elle soit confirmée à titre d'horticultrice saisonnière.

Adoptée.

LOISIRS ET CULTURE :

CONTRAT POUR L'ENTRETIEN ET LE DÉNEIGEMENT DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE POUR LA SAISON 2025-2026 :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2022-12-413, adopté lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022, la Ville de Warwick a renouvelé l'entente avec l'aréna Jean-Charles-Perreault pour la gestion et l'entretien de la patinoire extérieure et du bâtiment de service de la « Place des loisirs » pour les années financières 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-02-45, adopté lors de la séance du conseil du 5 février 2024, la Ville de Warwick a fait l'acquisition notamment du lot 6 376 375 concerné par l'entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.4 de l'entente, la Ville et l'aréna ont procédé à la résiliation de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la VILLE désire offrir la même qualité de glace aux citoyens que par les années passées;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

CONTRAT POUR L'ENTRETIEN ET LE DÉNEIGEMENT DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE POUR LA SAISON 2025-2026 : (SUITE)

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au déneigement de la patinoire en soutien aux opérations pour l'entretien de la patinoire extérieure;

CONSIDÉRANT la non-disponibilité du côté du Service des travaux publics pour effectuer le déneigement de la patinoire en régie interne;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-12-366, adoptée lors de la séance du conseil du 2 décembre 2024, la Ville de Warwick avait accepté la soumission de l'entreprise La Sablière de Warwick Itée pour le déneigement de la patinoire extérieure, soit pour la saison 2024-2025, au montant forfaitaire de 2 645 \$;

CONSIDÉRANT la communication donnée par la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications relativement aux opérations de déneigement et à l'entretien de la patinoire extérieure menées lors de la dernière saison hivernale;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à l'entreprise Pelouse Plus 2008;

CONSIDÉRANT QUE le prix obtenu est moins élevé que celui obtenu lors de la dernière saison;

CONSIDÉRANT la possibilité pour l'entreprise d'effectuer également l'entretien de la patinoire;

CONSIDÉRANT l'avantage à ce que l'entreprise effectuant le déneigement et l'entretien soit la même pour des questions de coordination et d'efficacité;

CONSIDÉRANT QU'une première soumission a été reçue de l'entreprise Pelouse Plus 2008, au taux horaire de 60 \$ taxes en sus pour un minimum payable de 128 heures, au total de 7 680 \$ taxes et heures supplémentaires en sus;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été menées avec l'entreprise;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième soumission a été transmise en date du 19 août, maintenant le taux horaire de 60 \$ mais sans minimum facturable;

2025-09-267 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soit acceptée, tel que présenté, la soumission de l'entreprise Pelouse Plus 2008 pour l'entretien de la patinoire extérieure pour la saison hivernale 2025-2026, selon les heures réelles effectuées au tarif horaire de 60 \$ taxes en sus;

QUE soit également acceptée, tel que présenté, la soumission de cette même entreprise pour le déneigement de la patinoire extérieure pour la saison hivernale 2025-2026, au montant forfaitaire de 1 480 \$ taxes en sus;

QUE soit autorisé le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, à signer les soumissions pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

ENTENTE 2025-2028 POUR L'ACCÈS DES PISTES DE SKI DE FOND ET LE DÉNEIGEMENT DU STATIONNEMENT – CLUB DE GOLF CANTON INC. :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick désire donner accès gratuitement à ses résidents sur son territoire à un parcours de pistes de ski de fond afin de favoriser la pratique d'activités physiques et les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick ne possède pas de terrain adéquat et d'une superficie assez grande pour mettre en place un long parcours de pistes de ski de fond;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick ne possède pas l'équipement adéquat pour la mise en place et l'entretien de pistes de ski de fond;

CONSIDÉRANT QUE le Club de golf Canton inc. et monsieur Louis Gauthier ont donné leur autorisation pour l'utilisation de leur terrain respectif, soit sur le lot 4 905 174 ayant comme numéro civique le 5, route 116 Ouest et sur le lot 4 905 175 ayant comme numéro civique le 330, rue Saint-Louis, afin de mettre en place un parcours de pistes de ski de fond;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Louis Gauthier offre la main d'œuvre et l'équipement nécessaire afin de mettre en place et d'entretenir le parcours de pistes de ski de fond;

2025-09-268 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick entérine, tel que présenté, l'entente triennale avec le Club de golf Canton inc. qui a pour objectif de rendre accessible à l'ensemble du public, et ce, gratuitement, le parcours de pistes de ski de fond, d'une longueur de 10,5 kilomètres, sur le lot 4 905 174 ayant comme numéro civique le 5, route 116 Ouest et sur le lot 4 905 175 ayant comme numéro civique le 330, rue Saint-Louis, ainsi que l'accès au stationnement situé au 5, route 116 Ouest et la prise en charge du déneigement de ce stationnement;

QU'en vertu de l'entente, la Ville de Warwick autorise le paiement d'un versement unique de 1 000 \$ en 2026, 1 000 \$ en 2027 et 1 000 \$ en 2028;

QUE la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications par intérim, madame Jenifer Brière-Gauthier, soit autorisée à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

ENTENTE 2025-2028 POUR L'ENTRETIEN DES PISTES DE SKI DE FOND – LOUIS GAUTHIER :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick désire donner accès gratuitement à ses résidents sur son territoire à un parcours de pistes de ski de fond afin de favoriser la pratique d'activités physiques et les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick ne possède pas de terrain adéquat et d'une superficie assez grande pour mettre en place un long parcours de pistes de ski de fond;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick ne possède pas l'équipement adéquat pour la mise en place et l'entretien de pistes de ski de fond;

CONSIDÉRANT QUE le Club de golf Canton inc. et monsieur Louis Gauthier ont donné leur autorisation pour l'utilisation de leur terrain respectif, soit sur le lot 4 905 174 ayant comme numéro civique le 5, route 116 Ouest et sur le lot 4 905 175 ayant comme numéro civique le 330, rue Saint-Louis, afin de mettre en place un parcours de pistes de ski de fond;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

ENTENTE 2025-2028 POUR L'ENTRETIEN DES PISTES DE SKI DE FOND – LOUIS GAUTHIER : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Louis Gauthier offre la main d'œuvre et l'équipement nécessaire afin de mettre en place et d'entretenir le parcours de pistes de ski de fond;

2025-09-269 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick entérine, tel que présenté, l'entente triennale avec monsieur Louis Gauthier pour la mise en place et l'entretien d'un parcours de pistes de ski de fond, d'une longueur de 10,5 kilomètres, sur le lot 4 905 174 ayant comme numéro civique le 5, route 116 Ouest et sur le lot 4 905 175 ayant comme numéro civique le 330, rue Saint-Louis à Warwick;

QU'en vertu de l'entente, la Ville de Warwick autorise le paiement d'un versement unique de 6 000 \$ en 2026, 6 000 \$ en 2027 et 6 000 \$ en 2028, plus les taxes applicables, sur réception d'une facture annuelle transmise au plus tard le 15 mai de chaque année;

QUE la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications par intérim, madame Jenifer Brière-Gauthier, soit autorisée à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

COPERNIC/CONVOCAION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée générale annuelle de COPERNIC, organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet, aura lieu à Victoriaville le mardi 9 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette rencontre permettra entre autres de présenter le rapport annuel 2024-2025 et les états financiers, d'élire les membres du conseil d'administration, de discuter des projets réalisés et des perspectives pour 2025-2026 et d'échanger avec les membres sur les enjeux liés à la protection et à la mise en valeur du bassin versant de la rivière Nicolet;

2025-09-270 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la conseillère madame Noëlla Comtois à assister à l'assemblée générale annuelle de COPERNIC qui aura lieu à Victoriaville le mardi 9 septembre prochain;

QUE la Ville accepte le remboursement des frais de déplacements selon la réglementation en vigueur.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2025-09-271 Il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 11 août au 5 septembre 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS :

Aucun.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AUTORISER LES USAGES D'ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET DIVERS USAGES DANS LES ZONES C-5 ET C-18 :

2025-09-272 La conseillère madame Patricia Carrier, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 410-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser les usages d'entrepreneurs en construction et divers usages dans les zones C-5 et C-18. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Les membres du conseil répondent aux questions des personnes de l'assistance. La période de questions débute à 20 h 06 et se termine à 20 h 07.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2025-09-273 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 20 h 07.

Adoptée.

Diego Scalzo, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Je, Diego Scalzo maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Diego Scalzo, maire
Président